SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 19454/92
présentée par Antonio ZANELLATO
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 6 septembre 1994 en présence de

MM. A. WEITZEL, Président
C.L. ROZAKIS
F. ERMACORA
E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
Mme J. LIDDY
MM. M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 3 octobre 1991 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 30 janvier 1992 sous le No de dossier 19454/92 ;

Vu la décision de la Commission du 13 mai 1992 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le requérant se plaint en premier lieu de la durée de deux procédures civiles qui ont débuté respectivement le 16 novembre 1982 et le 3 novembre 1987 devant le tribunal de Rovigo. La première procédure, qui est à ce jour encore pendante devant la même juridiction, a déjà duré un peu moins de onze ans et dix mois. La deuxième procédure, qui était à la date du 24 novembre 1993 encore pendante devant la même juridiction, avait déjà duré un peu moins de six ans et un mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Le requérant se plaint également de la violation par les autorités judiciaires italiennes, au cours des deux procédures civiles citées, des articles 1, 3, 4 par. 1, 5 par. 1, 6 par. 3 c), 8, 13, 14, 18 de la Convention et article 1 du Protocole additionnel.

La Commission constate que ces allégations n'ont pas été étayées et n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par ces articles. Il s'ensuit que ces griefs doivent être rejetés comme étant manifestement mal fondés au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE quant au grief tiré par le requérant de la durée excessive des deux procédures engagées respectivement le 16 novembre 1982 et le 3 novembre 1987 devant le tribunal de Rovigo, tous moyens de fond réservés.

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE pour le surplus.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)